# Loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (Optimisation des préavis dans le domaine du patrimoine naturel et bâti) (13255)

du 1er septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac – L 4 10), est modifiée comme suit :

### Art. 13, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans ce cadre, les requêtes en autorisation de construire, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, font l'objet d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, ainsi que de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature lorsque le projet de construction touche la protection des grèves et des roselières ou la sauvegarde du cadre végétal.

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, à la commune concernée, à l'office du patrimoine et des sites, ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature lorsque le projet de construction touche la protection des grèves et des roselières ou la sauvegarde du cadre végétal.

### Art. 2 Modifications à d'autres lois

<sup>1</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :

# Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé, les al. 6 à 8 anciens devenant les al. 5 à 7)

<sup>4</sup> Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune.

L 13255 2/3

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :

#### Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'aménagement de chemins pédestres et d'emplacements pour les promeneurs peut, sur préavis de la commune intéressée et de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, être réalisé en dehors des réserves naturelles; leur impact sur le paysage est pris en considération.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (LPRArve – L 4 16), est modifiée comme suit :

#### Art. 5 (nouvelle teneur)

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet d'un préavis de la commune concernée et de l'office du patrimoine et des sites, ainsi que de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature lorsque le projet de construction touche la sauvegarde du cadre végétal.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (LPRVers – L 4 19), est modifiée comme suit :

## Art. 7 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les requêtes en autorisation de construire font l'objet d'un préavis de la commune concernée et de l'office du patrimoine et des sites, ainsi que de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature lorsque le projet de construction touche la sauvegarde du cadre végétal.

<sup>2</sup> Dans le périmètre des zones dangereuses dues aux crues délimitées par le plan visé à l'article 2, alinéa 1, la délivrance des autorisations de construire peut être subordonnée à des mesures de protection contre les dangers dus aux crues ou à des mesures d'assainissement du site.

\* \* \*

3/3 L 13255

<sup>5</sup> La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), est modifiée comme suit :

# Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisation de construire sont soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

\* \* \*

# Art. 3, al. 2, lettres b et c (abrogées, la lettre d ancienne devenant la lettre b)

### Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (LCCDB – M 5 38), est modifiée comme suit :